SIÈGE SOCIAL DE LA CMEQ ▶ 5925, BOUL. DÉCARIE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3W 3C9 – Tél. : 514 738-2184 / 1 800 361-9061

# L'INFORMEL

JOURNAL OFFICIEL DE LA CMEQ VOLUME XL, Nº 11, DÉCEMBRE 2017

POSTE-PUBLICATIONS, Nº 40062839

## UN PAS IMPORTANT FRANCHI DANS LA LUTTE CONTRE LES RETARDS DE PAIEMENT DANS LA CONSTRUCTION

Récemment, le dossier des délais de paiement a beaucoup avancé. Les démarches de la Coalition ont finalement permis de faire un premier gain important : un projet de loi qui doit être adopté sous peu prévoit que des projets pilotes pour les contrats publics mèneront à une réglementation visant à faciliter les paiements aux entrepreneurs et aux sous-entrepreneurs.

M. Robert Poëti, ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles, a proposé d'introduire des dispositions spécifiques dans le projet de loi 108, *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics*. La Coalition a accueilli favorablement cette proposition et a collaboré à l'élaboration du libellé de l'amendement.

Voici, en résumé, ce qui a été proposé au sujet des retards de paiement dans la construction dans le projet de loi :

- Le Conseil du trésor procédera à un projet pilote pour expérimenter différentes mesures visant à faciliter les paiements dans les contrats publics et les sous-contrats qui y sont liés;
- L'approche par projet pilote permettra notamment d'évaluer les impacts des mesures mises en œuvre sur l'industrie et les organismes publics et d'en dresser un bilan. En fonction des résultats obtenus, *un règlement établissant une solution permanente sera ensuite pris;*
- Le Conseil du trésor identifiera les contrats qui seront soumis au projet pilote et qui devront respecter les conditions et modalités fixées, notamment un calendrier de paiement et l'imposition d'un processus de règlement des différends à utiliser en cas de mésentente;
- Le non-respect des mesures prévues pourra, après enquête, donner lieu à des infractions pénales;
- Un rapport sur la mise en œuvre du projet pilote sera émis afin d'évaluer les modalités qu'un cadre réglementaire pourra établir.

L'étude détaillée du projet de loi étant maintenant terminée, nous en attendons d'ici la mi-décembre, son adoption et sa sanction.

Par ailleurs bien qu'étant satisfaite d'avoir pu franchir un premier pas important dans la lutte contre les retards de paiement dans la construction, pour la Coalition, le travail se poursuit. Elle travaillera sur les modalités du projet pilote et rappelle que seul un véritable règlement représente une solution permanente.

La Coalition continuera également de multiplier ses démarches pour que les retards de paiement dans d'autres types de contrats, dont les contrats privés, des municipalités et des sociétés d'État, soient réglés.

## PRINCIPAUX TITRES

NOUVEAU CODE – TRÈS BIENTÔT ! » 2

LANCEMENT DE LA LIGNE RELAIS-CONSTRUCTION » 3

RÉFORME FISCALE - FIN DE LA PÉRIODE DE CONSULTATIONS » 3

POUR QUE LE CIEL NE VOUS TOMBE SUR LA TÊTE : LE PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ » 4

DES AFFICHETTES METTANT EN GARDE LES CONSOMMATEURS » 5

AVEZ-VOUS DES PRÊTEURS? EST-CE QUE VOUS LES AVEZ DÉCLARÉS À LA CMEQ? » 6

ET LES GAGNANTS SONT... » 6

NON-CONFORMITÉS DANS L'ÉNUMÉRATION DES SECTIONS DE DEVIS » 7

DÉCÈS OU DÉPART DU RÉPONDANT DE L'ENTREPRISE : QUE FAIRE? » 7

### URGENT! ADRESSES COURRIEL RECHERCHÉES

Dans le prochain répertoire des membres de la CMEQ qui paraîtra dans le numéro d'Électricité Québec de janvier-février 2018, nous ajouterons leur adresse courriel.

**Tous les membres** sont priés de nous transmettre l'adresse courriel qu'ils désirent voir paraître dans le répertoire et sur le site Web de la Corporation au plus tard le 22 décembre 2017 à info@cmeq.org.

Corporation des maîtres électriciens du Québec

FSC
www.fsc.org
MIXTE
Papier issu de sources responsables
FSC® C118374

# NOUVEAU CODE – TRÈS BIENTÔT!

Récemment, les modifications pour le Québec au *Chapitre V – Électricité* du Code ont été publiées dans la *Gazette officielle du Québec*. Plus de 420 changements possibles sont à prévoir pour la prochaine édition. Voici donc un résumé des principaux changements qui devraient y figurer.

Attention cependant, des modifications pourraient être apportées à ces changements avant leur adoption officielle. Les changements proposés ne sont donc pas encore en vigueur. Par conséquent, vous ne devez pas utiliser le contenu du texte qui suit pour des fins de calculs, pour la réalisation de plans, de soumissions ou de travaux.

Un grand nombre de ces changements auront un impact direct sur vos installations. Au cours de la prochaine année, il sera donc important de vous assurer d'avoir toute l'information nécessaire avant de déposer une soumission ou d'effectuer des travaux électriques.

Dès la sortie officielle du nouveau Code, ce qui devrait se faire dans les premiers mois de 2018, des séances de formation sur les modifications, d'une durée de quatre heures, seront offertes par votre Corporation et par la Commission de la construction du Québec (CCQ). La Régie du bâtiment du Québec (RBQ), quant à elle publiera un guide explicatif et la CSA offrira une formation en ligne. Suivez nos prochaines publications pour en connaître les détails.

## PRINCIPAUX CHANGEMENTS

**Calcul des courants admissibles des conducteurs**

- Introduction des notions des températures d'approbation de l'appareillage
- Augmentation des courants admissibles des tableaux 1 à 4 du Code
- Choix des conducteurs et des courants admissibles en fonction de la température la plus basse de l'appareillage du circuit
- Boîte jonction considéré comme à 60 °C si conducteurs < #1 awg (100 A)
- Boîte jonction considéré comme à 75 °C si conducteurs > #1 awg (100 A)

**Protection anti-arcs**

- Requise dans tous les logements et habitations
- Pour tous les circuits et dérivations de prises 120 V, 15 ou 20 A
- Sauf : Les prises de comptoir de cuisine, du réfrigérateur, salle de bains, salle d'eau, dérivation d'éclairage, prise pour pompe d'assèchement (puisard)

**Prises de courants à obturateurs**

- Requise dans toutes les garderies pour configurations CSA 5-15R et 5-20R
- Requise dans tous les logements et logements individuels pour configurations CSA 5-15R et 5 20R (aucune exception)

**Couvercle des prises extérieures**

- Doit être étanche lors de l'utilisation et les prises marquées pour emplace ments mouillés « *Wet location* » et service extrême« *Extra Duty* »

**Embase pour compteur de 320 A**

- Maintenant reconnue dans le Code; permet un branchement à 320 A à 120/240 V
- Doit posséder un moyen de contournement pour extraction et insertion sécuritaires du compteur
- Permet l'usage de 2 panneaux principaux avec l'utilisation des cosses doubles côté charge
- Le dispositif de protection contre les surintensités global ne doit pas dé passer 320 A lorsque plus d'un coffret de branchement
- Mesurage direct

**Protection du câblage dissimulé**

- Interdiction de la pose de câbles entre 1 m et 2 m du plancher dans les habitations sauf si protection mécanique adéquate
- 32 mm minimum requis entre la face cachée de la finition et le câble

**Câblage sous le platelage métallique d'un toit**

- 38 mm minimum requis entre le platelage (*steel deck*) et les conduits ou câbles, sauf si conduit rigide métallique

**Câbles installés à la verticale**

- Limitations de pose de câbles verticale selon le nombre de coude et portion horizontale afin de permettre un maintien stable; mise à jour du tableau 21 du Code

**Commande de la température**

- Protection DDFT maintenant requise si thermostat ou appareillage de chauffage placé à moins de 1 m de la baignoire ou de la douche
- Sauf si thermostat très basse tension (< 42,4 V)

**Connexion de la mise à la terre des génératrices portatives**

- La génératrice doit être munie d'un cavalier que l'on peut retirer entre le conducteur neutre et le boîtier (CDM) de la génératrice si l'on désire la raccorder à un branchement de bâtiment

**Grosseur du conducteur neutre**

- Interdiction de réduire le conducteur neutre dans un branchement triphasé quadrifilaire

**Utilisation selon le marquage d'approbation**

- Obligation d'utiliser le courant de court-circuit de la plus basse tension indiquée sur le marquage du disjoncteur

**Alimentation de bâtiment abritant du bétail**

- Conducteur de continuité des masses entre tous les bâtiments
- Mise à la terre localement du secondaire de tous les transformateurs

**Matériaux pour conducteurs de mise à la terre**

- Autres métaux de conductivité similaires au cuivre pour le conducteur de mise à la terre d'un branchement permis
- Aluminium permis pour la mise à la terre (voir conditions). On doit tenir compte s'il y a des risques de corrosion ou humidité excessive

**Remaniement de la section 18**

- Section 18 du Code remaniée

# LANCEMENT DE LA LIGNE RELAIS-CONSTRUCTION

Le vendredi 3 novembre dernier, la Commission de la construction du Québec (CCQ), avec le concours de onze associations patronales et syndicales incluant la CMEQ, a lancé la Ligne relais-construction.

Cette ligne spéciale est destinée à informer et orienter vers les ressources appropriées les personnes qui souhaitent obtenir de l'aide à la suite de situations d'inconduite, de harcèlement ou d'agression à caractère sexuel sur les chantiers de construction.

Ainsi, victimes et témoins, travailleuses, travailleurs et employeurs peuvent joindre cette ligne en composant le 1 844 374-4149. On verra à les écouter et, selon la situation, à les référer efficacement vers la ressource pouvant répondre à leur besoin (ex. : CNESST, ligne agression sexuelle du Gouvernement du Québec, services d'urgence, association syndicale ou patronale, etc.).

La CMEQ partage entièrement cette volonté de l'industrie de favoriser pour tous et toutes un climat de travail sain sur les chantiers.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute préoccupation à ce sujet.

# RÉFORME FISCALE – FIN DE LA PÉRIODE DE CONSULTATIONS

Le 2 octobre dernier prenait fin la période de consultations touchant la réforme fiscale proposée par le ministre fédéral des Finances, Bill Morneau. Les modifications fiscales proposées en juillet dernier avaient pour but d'éliminer, ou du moins réduire, l'utilisation d'échappatoires fiscales par bon nombre d'entrepreneurs et de professionnels incorporés. Ces propositions avaient semé la grogne dans le milieu des affaires, une cinquantaine d'associations se sont regroupées sous la bannière de la *Coalition pour l'équité fiscale envers les PME* afin de protester contre ces nouvelles mesures.

Le 16 octobre dernier, à la suite de la période de consultations, le gouvernement fédéral a modifié certaines dispositions de son projet de réforme annoncé à la mi-juillet. En voici les grandes lignes :

**1. Le fractionnement du revenu**

Présentement, le propriétaire d'une entreprise peut réduire son impôt à payer en transférant une partie de ses revenus à son conjoint ou ses enfants qui bénéficient d'un taux d'imposition plus bas voire nul. La première phase de la réforme voulait éliminer cette stratégie fiscale. Le ministre Morneau a récemment annoncé qu'à compter du 1er janvier 2018, le fractionnement du revenu serait impossible si le ou les membres de la famille touchée n'œuvrait pas au sein de l'entreprise. Par contre, le fractionnement resterait possible si le conjoint ou l'enfant travaille dans la PME.

**2. Placements passifs au sein de l'entreprise**

La réforme fiscale vise à contrôler les gains accumulés dans une société privée et investis dans un portefeuille passif « dormant » au sein de l'entreprise. Les revenus tirés de ces placements sont imposés au taux des sociétés, donc moins élevé que le taux d'imposition des particuliers ce qui permet de réduire sa charge fiscale.

**3. Le transfert du revenu en gains en capital**

Seulement 50 % des gains en capital sont imposables, ce qui les rend moins onéreux en termes d'imposition que les salaires d'un particulier ou les revenus de dividendes d'un actionnaire ou d'un dirigeant. La première mouture de la réforme fiscale voulait s'attaquer à cette stratégie fiscale fort intéressante lors de la vente ou du transfert d'entreprise. Dernièrement, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il n'y aurait aucun changement aux règles qui permettent actuellement aux propriétaires de léguer d'une génération à l'autre une entreprise familiale sans devoir payer de grandes sommes d'impôts grâce à l'exonération cumulative des gains en capital.

### BAISSE D'IMPÔTS POUR LES PME

Par ailleurs, le 16 octobre dernier, le gouvernement a déclaré qu'il réalisera une promesse électorale de 2015, soit de réduire le fardeau fiscal des PME. Au 1er janvier 2018, le taux d'imposition passera de 10,5 % à 10 % et atteindre 9 % le 1er janvier de l'année suivante (sur les premiers 500 000 $ de revenus d'entreprise).

Les citoyens canadiens sont toujours dans l'attente du dépôt du projet de loi final, mais il est clair que le gouvernement fédéral ira de l'avant avec certaines mesures dans le but de « mettre fin aux allègements fiscaux injustes » tel que promis par le premier ministre en campagne électorale.

La CMEQ suit le dossier de près et vous tiendra informé des développements sur le sujet. Elle vous conseille aussi de faire appel à des professionnels en planification financière et en fiscalité si vous pensez être touché par cette réforme fiscale.

LE PROGRAMME DE PROTECTIONS PERSONNALISÉ DE LA CMEQ

MRa
Cabinet en assurance de personnes

- Contrat non résiliable
- Prestations garanties
- Primes des plus compétitives
- Remboursement moyen des primes de plus de 18 000 $ par assuré
- En date du 1er janvier 2017, 254 membres ont encaissé 4 742 318 $, ce qui représente la coquette somme de 18 671 $ en moyenne par assuré, de quoi se payer un petit rêve à la retraite
- Avec plus de 3,5 millions $ de primes par année, c'est le plus important programme pour les maîtres électriciens du Québec

N'hésitez pas à nous contacter, c'est tout à votre bénéfice.

5055, boul. Métropolitain Est, bureau 200, Montréal (Québec) H1R 1Z7
T : 514 329-3333 / 1 800 363-5956 | F : 514 328-1173 | cabinetmra.com

# POUR QUE LE CIEL NE VOUS TOMBE SUR LA TÊTE : LE PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Lorsqu'il est question de travaux en hauteur, que ce soit à l'aide d'une nacelle, d'une plateforme élévatrice ou de tout autre type d'engin de levage, le premier danger venant à l'esprit est le risque de chute. Normal, puisque ces engins sont habituellement utilisés pour atteindre des endroits inaccessibles à partir du sol avec des moyens plus conventionnels, tels que les escabeaux et les échelles. Alors que toute notre attention est souvent dirigée vers le haut, qu'en est-il du reste de l'environnement de travail?

Pour bien planifier une tâche en hauteur, il faut évaluer le travail sur tous les niveaux. Le plus complexe se situe en bas, c'est-à-dire au niveau du sol. En effet, la chute accidentelle d'objets, d'outils ou même d'un travailleur retenu par les moyens de protection adéquats représente un danger souvent sous-évalué. Aussi, une tâche exigeant des manipulations plus complexes ou impliquant des charges encombrantes peut comporter un plus grand risque de chute.

C'est pourquoi les procédures de travail avec les engins élévateur prévoient généralement qu'il faut délimiter une zone de travail.

Selon l'article 3.2.5 du *Code de sécurité sur les travaux de construction*[1]:

*Une zone de danger doit être délimitée à l'aide de signaux de danger*

*a) en dessous d'un échafaudage en porte-à-faux, d'un échafaudage volant ou d'une sellette*

*b) à tout endroit où est utilisé une grue mobile, une pompe à béton, un derrick, une potence, un mât de charge, une plate-forme de travail élévatrice à bras articulé ou une nacelle aérienne.*

Bien que l'interprétation générale de cette règle par les différents intervenants se limite souvent au seul danger que représente le mouvement de ces engins et les risques de blessures par contact ou coincement par ces derniers, il existe d'autres risques qu'un périmètre de sécurité devrait viser à éliminer. Entre autres, il faut voir à protéger les personnes au niveau du sol contre tout ce qui pourrait venir d'en haut!

Délimiter une zone de protection adéquate au sol est primordial pour assurer la sécurité du personnel qui travaille à l'intérieur, à proximité ou qui circule près du lieu où s'effectuent des travaux en hauteur.

Peu importe l'engin de levage utilisé, il est très important de prendre le temps d'effectuer une bonne évaluation des lieux de travail avant de commencer tout travail en hauteur, quelle que soit sa durée. La détermination du périmètre de sécurité sera alors simple ou complexe, en fonction de tous les facteurs présents lors de cette évaluation.

Dans l'évaluation de cette zone, on doit prendre en considération plusieurs facteurs tels que l'environnement, le type de travaux effectués, les outils utilisés, les charges manipulées, de même que les structures adjacentes. Si une structure se trouve a proximité, un objet qui chute peut facilement la frapper durant sa course et rebondir dans un endroit totalement inattendu.

Surtout, il faut tenir compte de la hauteur à laquelle s'effectuent les travaux, puisque la gravité des conséquences augmente grandement en fonction de celle-ci.

En effet, une des conséquences de la hauteur de chute tient d'un principe de physique selon lequel tout objet, même le plus petit, gagnera de la vitesse et engendrera une force supplémentaire (l'énergie cinétique), faisant en sorte que sa force d'impact sera plus grande en fonction de la distance parcourue durant sa chute.

Une autre conséquence possible concerne le point de contact. Il faut être conscient que la trajectoire d'un objet lors de sa chute est rarement parfaitement verticale. Il ne faut donc pas présumer qu'un objet tombera directement sous la zone où le travail s'effectue.

## BONNE PRATIQUE

Délimiter un périmètre de sécurité au sol n'est pas une mince affaire et pour établir la dimension de celui-ci, appliquer une règle de proportion de 3 pour 1 par exemple permet généralement d'assurer un dégagement adéquat au sol en-dessous de l'espace où ont lieu des travaux en hauteur.

Ainsi, pour chaque trois (3) unités de hauteur, le périmètre devrait comprendre une zone représentant un cercle d'un rayon d'une (1) unité, au sol sous la zone où se déroule physiquement la tâche.

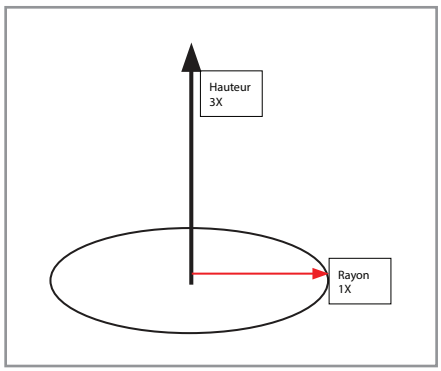


Exemple : Pour des travaux à une hauteur de 30 pieds, la zone au sol devrait représenter un cercle ayant un rayon de 10 pieds directement sous l'endroit où se trouvent le ou les travailleurs effectuant la tâche en hauteur.

Au même titre qu'on ne passe pas sous une échelle, on ne passe pas dans l'espace au sol sous le mât d'une nacelle. Donc, tout ceci n'exclut pas la nécessité d'avoir un périmètre adéquat autour de l'engin qui tient compte de l'ensemble des éléments de sa structure (ex. : mât articulé).

On a vu que pour délimiter une zone de danger, l'article 3.2.5 du CSTC requiert l'emploi de « signaux de danger ». Ces derniers sont ainsi définis :

- une bande rigide, tel un tréteau (chevalet), ou
- une bande flexible, d'une couleur jaune, orange ou rouge, d'une largeur d'au moins 70 mm et installée, en suivant la configuration du terrain ou de la structure, à une hauteur variant de 0,7 $m^2$ à 1,2 $m^2$.

Ainsi, on peut délimiter les périmètres de sécurité au sol en utilisant des rubans, barrières, etc. L'utilisation de cônes seulement n'est pas suffisante.

---

[1] *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3, art. 121 [ci-après LFI].
[2] LFI, art. 69 et ss.
[3] https://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br02174.html

# DES AFFICHETTES METTANT EN GARDE LES CONSOMMATEURS

La CMEQ a présenté lors de son congrès annuel, les nouvelles affichettes qu'elle vient de rendre disponibles mettant en garde les consommateurs qui pourraient être tentés d'exécuter des travaux d'électricité chez eux ou chez autrui.

Les affichettes seront déployées chez les distributeurs et les magasins de vente au détail offrant aux consommateurs des matériaux et des produits devant être branchés à une installation électrique.

La CMEQ sollicitera la collaboration des grandes bannières connues telles que Rona, Réno, Home Dépôt, BMR, Canadian Tire, etc. Le message des affichettes souligne que les lois en vigueur au Québec obligent quiconque à faire appel à un maître électricien pour les travaux d'électricité. De plus, elles rappellent que 35 % des incendies au Québec sont déclarés d'origine électrique. Avec ce contenu, la CMEQ compte faire appel au désir des bannières d'être perçues comme de bonnes citoyennes corporatives.

Pour rejoindre les plus petits détaillants et les détaillants indépendants, la CMEQ compte sur les entrepreneurs électriciens pour prendre le relais et s'assurer de la diffusion de la mise en garde.

La Corporation répond ainsi à une demande souvent renouvelée de la part des entrepreneurs électriciens. De par le passé, des affichettes avaient été distribuées dans plusieurs magasins. L'opération de mise en garde avait été appréciée des membres.

Les nouvelles affichettes sont offertes en deux formats, un vertical de 241 mm X 355 mm (9,5'' X 14'') imprimé recto/verso et un horizontal de 355 mm X 254 mm (14'' X 10'') imprimé recto seulement.

Sur les affichettes on peut lire :

***Attention, licence obligatoire***

*En vertu des lois en vigueur au Québec, nul ne peut exécuter des travaux d'électricité, de quelque nature que ce soit, dans sa résidence ou ailleurs pour autrui, s'il n'est pas entrepreneur électricien. Le terme « travaux » comprend notamment le retrait ou l'installation de : thermostat, plinthe ou prise électrique, gradateur ou disjoncteur.*

*35 % des incendies au Québec sont d'origine électrique.*

*Pour votre sécurité, contactez un entrepreneur électricien ou la CMEQ.*

Il est facile de se procurer ces mises en garde à partir de la page « Achats en ligne » sur le site de la CMEQ. Les affichettes sont gratuites. Seuls des frais de postes de 12 $ sont exigés. La CMEQ se réserve le droit de limiter les quantités commandées.

## FERMETURE DES BUREAUX DE LA CMEQ DURANT LA PÉRIODE DES FÊTES

Veuillez noter que les bureaux de la CMEQ seront fermés du vendredi 22 décembre 2017 à 13 h 30 au mercredi 3 janvier 2018 à 8 h 30.

**CONGÉ ANNUEL OBLIGATOIRE**

Dans l'industrie de la construction le congé annuel d'hiver débutera le 24 décembre 2017 à 0 h 01 et se terminera le 6 janvier 2018 à minuit.

Tout le personnel de la CMEQ vous souhaite un très joyeux temps des Fêtes.

# AVEZ-VOUS DES PRÊTEURS? EST-CE QUE VOUS LES AVEZ DÉCLARÉS À LA CMEQ?

Depuis déjà 8 ans, le Gouvernement du Québec a adopté la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction*[1]. Cette loi a modifié la *Loi sur le bâtiment*[2] en introduisant plusieurs nouvelles obligations pour les entrepreneurs afin de contrer la corruption et la fraude dans l'industrie de la construction. Une de ces obligations concerne la divulgation de la liste des prêteurs des entrepreneurs. En quoi consiste cette obligation? Est-ce que cela s'applique à tous les types de prêt? Quelles sont les conséquences en cas de non-respect de cette obligation? Voilà quelques considérations qui méritent votre attention afin de bien cerner l'ampleur de cette obligation.

## NATURE DE L'OBLIGATION

Tel que mentionné ci-dessus, à titre d'entrepreneur, vous devez désormais fournir à la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) la liste de vos prêts obtenus au terme d'un contrat de prêt d'argent. De plus, cette liste doit s'accompagner d'une déclaration de chaque prêteur indiquant pour lui et, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, ses dirigeants dont il précise les noms, s'ils ont été déclarés coupables, dans les cinq ans précédant la date du prêt, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, à moins qu'ils aient obtenu la réhabilitation ou le pardon[3].

Si un de vos prêteurs ou un de ses dirigeants, dans le cas d'une personne morale ou société, a été déclaré coupable dans les cinq ans précédent la date du prêt, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel et qu'ils n'ont pas obtenu la réhabilitation ou le pardon, des renseignements et/ou des documents concernant ces déclarations pourraient également être exigés par la CMEQ[4].

## PRÊTS VISÉS PAR L'OBLIGATION

Le prêt visé par les nouvelles dispositions concerne uniquement le prêt d'argent, ce qui exclut le prêt de biens. De plus, les contrats d'argent octroyés par les institutions bancaires, les caisses populaires et les caisses d'économie, les compagnies d'assurances, les sociétés de fiducie ou d'épargne sont également exclues de ces dispositions. Les nouvelles dispositions ne concernent pas non plus les comptes clients des fournisseurs de services et de matériaux, les avances des actionnaires, les marges de crédit ou les crédits-baux que vous détenez[5].

## CONSÉQUENCES EN SITUATION DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Il y a lieu de savoir que les sanctions en cas de non-respect des obligations décrites ci-dessus peuvent avoir de lourdes conséquences pour votre entreprise.

D'une part, si les documents et/ou renseignements exigibles et qui concernent vos prêteurs ne sont pas fournis, votre licence pourrait être annulée ou suspendue et vous pourriez même, dans certaines circonstances, être condamné à payer une amende[6].

D'autre part, si la licence de votre entreprise est suspendue ou annulée vous ne pourrez plus continuer les travaux en cours d'exécution, ni même obtenir de nouveaux contrats.

Donc, il est important de fournir les informations et les documents concernant vos prêteurs à la CMEQ.

---

*1 Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction*, (2009, chapitre 57);
*2 Loi sur le bâtiment*, RLRQ, chapitre B-1.1;
*3 Ibid.* articles 58 premier alinéa, par. (8.2°) et 60 premier alinéa, par. (8°);
*4 Ibid.* articles 58 premier alinéa, par. (8.3°) et 60 premier alinéa, par. (6.3°);
*5 Ibid.* articles 58 dernier alinéa et 60 dernier alinéa;
*6 Ibid.* articles 70 premier alinéa par. (3.3°) et 196.2.

# ET LES GAGNANTS SONT…

Le concours *Gagnez votre échelle* au cours duquel la Corporation faisait tirer quatre échelles coulissantes en fibre de verre de marque Werner est maintenant terminé.

Les quatre gagnants sont : MM. Bruno Côté, Patrick Lambert, Mario Beauchesne et René Brière.

Nous remercions tous ceux et celles qui ont participé!

Lussier Dale Parizeau
Cabinet de services financiers

1 855 883-2462
LussierDaleParizeau.ca/cmeq

# NON-CONFORMITÉS DANS L'ÉNUMÉRATION DES SECTIONS DE DEVIS

### LA SOLUTION : LA PRÉCISION

Qu'il s'agisse ou non d'une soumission déposée au Bureau des soumissions déposées (BSDQ), le contrat doit être octroyé à un entrepreneur qui a déposé une soumission conforme.

Dans le cas des soumissions dont le dépôt est assujetti aux règles du *Code de soumission* (Code), la soumission doit être conforme aux documents de soumission, mais également aux règles du Code. En effet, l'article E-2 exige notamment d'énumérer les sections du devis qui sont visées par la soumission[1].

Le but derrière cette disposition est de permettre aux entrepreneurs destinataires de déterminer quels sont les travaux réellement visés par chacune des soumissions et ainsi pouvoir les comparer entre elles.

Afin de respecter les prescriptions de l'article E-2 en ce qui a trait à l'énumération des sections du devis et ainsi déposer une soumission conforme, on gagne toujours à être le plus précis possible. Il convient ainsi de référer aux sections par leur numéro « au long ».

Par exemple, il est possible que, dans le devis, la division ou le chapitre des documents de soumission où sont décrits les travaux d'électricité, il y ait non seulement des sections de la division 26 (ex. : 26 05 34, 26 27 26 et 26 50 00), mais aussi des sections de la division 27 (ex. : 27 10 05), de la division 28 (ex. : 28 31 00) et même de la division 23 (ex. : 23 83 13). Comment alors décrire les travaux visés par sa soumission? En énumérant toutes et chacune des sections du devis visées par notre soumissions, au long.

Dans le cadre de cet exemple, des indications telles que :

- « Devis d'électricité du 6/12/2017 »
- « toutes les sections de la Division 26 »
- « section 26 » ou
- « sections 26, 27 et 28 »

ne seraient pas considérées comme suffisantes. L'entrepreneur qui référerait d'une telle manière aux sections de devis pourrait faire l'objet d'une plainte et se voir imposer une sanction disciplinaire pour soumission non conforme[2].

Notez bien qu'il ne s'agit là que d'un exemple.

Retenez que faire preuve de précision dans l'énumération des sections de devis contribue à éviter des questionnements chez les entrepreneurs destinataires au moment de l'évaluation de la conformité des soumissions dont ils ont pris possession. Cela peut aussi limiter certaines tentatives de marchandage ou d'inclure dans votre contrat des travaux qui ne sont pas de votre responsabilité selon les documents de soumission.

En effet, pour chaque projet, ce sont d'abord et avant tout les documents de soumission du projet qui ont préséance quant à la façon de soumissionner et quant à « l'étendue des travaux », c'est-à-dire les travaux qui doivent être inclus au prix de la soumission du soumissionnaire. Il faut donc toujours leur porter la plus grande attention.

---

*1 Code de soumission du BSDQ, art. E-2 d).*
2 Voir notamment l'article D-1 du *Code de soumission*.

# DÉCÈS OU DÉPART DU RÉPONDANT DE L'ENTREPRISE : QUE FAIRE?

Le départ volontaire d'un répondant, son congédiement ou son décès sont des événements qui peuvent survenir à tout moment dans la vie corporative d'une entreprise. Malgré tous les bouleversements que cela peut créer, il ne faut pas oublier que certaines démarches sont primordiales à la suite de la survenance d'un de ces événements. De plus, il est de la responsabilité de tout entrepreneur de faire les démarches dans les délais accordés à cette fin pour ne pas mettre en péril la survie de sa licence.

### LES CONSÉQUENCES DU DÉCÈS OU DU DÉPART DU RÉPONDANT SUR LA LICENCE

D'une part, le décès ou le départ du répondant affecte directement la survie de la licence seulement dans le cas où il est le seul au sein de l'entreprise à exercer cette fonction et s'il n'est pas remplacé dans le délai prescrit par la Loi sur le bâtiment, RLRQ, chapitre B-1.1 (loi). Il y a lieu de préciser que dans le cas de la personne physique faisant affaire seule, le répondant ne peut pas être remplacé, car il est le titulaire de la licence.

D'autre part, la loi prévoit que la licence cesse d'avoir effet 60 jours après la date où le répondant quitte l'entreprise. Ce délai est porté à 90 jours lorsque le répondant de l'entreprise décède.

Après ces délais, la licence cesse d'avoir effet et les travaux en cours d'exécution ne peuvent plus être complétés.

### LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS APRÈS LE DÉCÈS OU LE DÉPART DU RÉPONDANT

La loi précise qu'en cas de décès de la personne physique faisant affaire seule, le liquidateur de la succession, l'héritier, le légataire particulier ou le représentant légal de cette personne peut continuer les activités pour au plus 90 jours à compter de la date du décès. La personne morale et la société peuvent également continuer leurs activités pour au plus 90 jours à compter de la date du décès de leur répondant.

Cependant, ce délai est de 60 jours seulement, si le répondant a quitté l'entreprise, volontairement ou non.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, au-delà de ces délais si le répondant n'est pas remplacé, et qu'il était le seul au sein de l'entreprise à exercer cette fonction, la licence cesse d'avoir effet.

### LA TRANSMISSION DE L'INFORMATION À LA CMEQ

Dans tous les cas, la loi prévoit que ces événements doivent être notifiés par écrit à la CMEQ dans les 30 jours de leur survenance. Si l'entreprise fait défaut de se conformer à cette obligation, sa licence peut être suspendue ou annulée.

Donc, lorsqu'une telle situation arrive, il est primordial d'informer la CMEQ dans le délai édicté par la loi et d'entreprendre très rapidement les démarches nécessaires pour remplacer le répondant afin d'assurer le maintien de la licence de l'entreprise, le cas échéant.

FIERS
ET COMPÉTENTS
DÉCOUVREZ TOUTES LES FORMATIONS AUXQUELLES VOUS AVEZ DROIT!
FIERS ET COMPÉTENTS .COM
FORMATION DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION